
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-140 DU 20 FEVRIER 2014

portant statuts particuliers des corps
des praticiens hospitaliers spécialistes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°98-330 du 03 août 1999 portant création, attributions, organisation de l'espace centre hospitalier universitaire du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'espace hospitalier et universitaire du Bénin ;
- Vu** le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-061 du 12 mars 2010 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 14 et 15 février 2014, 

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du cadre des personnels de la santé, quatre (04) corps des praticiens hospitaliers spécialistes comme suit :

- corps des chirurgiens dentistes spécialistes ;
- corps des pharmaciens spécialistes ;
- corps des médecins spécialistes ;
- corps des praticiens spécialistes.

En application de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés à l'alinéa ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2 : Les personnels appartenant aux corps des praticiens hospitaliers spécialistes sont classés dans la catégorie A échelle 1.

CHAPITRE I^{er} : DU CORPS DES CHIRURGIENS DENTISTES SPECIALISTES

Section 1 : Des définition et attributions

Article 3 : Est considéré comme chirurgien dentiste spécialiste tout chirurgien dentiste titulaire d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans.

Les chirurgiens dentistes spécialistes posent des actes médicaux (consultations, soins médicaux et chirurgicaux) et les actes subséquents, dans le domaine bucco-dentaire, dans les formations sanitaires et services médicaux publics.

Ils peuvent être chargés de l'organisation technique dans le domaine de leur spécialité.

Ils peuvent assurer la direction des services dentaires et des laboratoires de prothèse.

Section 2 : Du recrutement

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les chirurgiens dentistes spécialistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux (2) sexes titulaires du doctorat de chirurgie dentaire des universités nationales du Bénin et d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans, ou d'un titre équivalent.

Section 3 : Des dispositions statutaires

Article 5: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chirurgiens dentistes spécialistes sont :



- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

Article 6 : Les chirurgiens dentistes spécialistes bénéficient, à leur recrutement, d'une bonification de deux (02) échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

Article 7 : Les chirurgiens dentistes spécialistes peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats auxdits stages doivent justifier de l'ancienneté requise conformément aux textes en vigueur.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

Le succès auxdits stages ouvre droit à un reclassement dans le corps des praticiens spécialistes.

Article 8 : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des chirurgiens dentistes spécialistes sont fixés dans le tableau ci-après :

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS
DES CHIRURGIENS DENTISTES SPECIALISTES**

GRADES	ECHELONS	ECHELLE UNIQUE	PEREQUATIONS
INITIAL	1	-	40%
	2	-	
	3	722	
	4	806	
INTERMEDIAIRE	5	949	30%
	6	1 060	
	7	1 144	
TERMINAL NORMAL	8	1 326	20%
	9	1 417	
	10	1 515	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1 625	10%
HORS CLASSE	12	1 690	0%

A8

Section 4 : Des dispositions transitoires

Article 9 : Seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des chirurgiens dentistes spécialistes, à concordance de grade et d'échelon les chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans.

Article 10 : Les chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 justifiant d'un stage de spécialisation d'un (01) an seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des chirurgiens dentistes spécialistes à indice égal ou immédiatement supérieur.

Les intéressés doivent, avant leur reversement dans ledit corps, suivre un stage complémentaire d'au moins un (01) an dans la même spécialité.

CHAPITRE II : DU CORPS DES PHARMACIENS SPECIALISTES

Section 1 : Des définition et attributions

Article 11 : Est considéré comme pharmacien spécialiste tout pharmacien titulaire d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans.

Les pharmaciens spécialistes sont chargés dans les formations sanitaires, les services médicaux et autres établissements publics :

- de la fabrication et du contrôle de qualité des médicaments ;
- des analyses biomédicales, bromatologiques et toxicologiques ;
- de la recherche dans la médecine traditionnelle ;
- de la recherche scientifique et pharmaceutique.

Ils participent :

- à la conception de la législation pharmaceutique du programme d'approvisionnement en médicaments à l'échelon national ;
- à l'élaboration de la législation en matière de stupéfiants.

Ils peuvent assurer les fonctions de directeur ou d'inspecteur d'hôpital.

Section 2 : Du recrutement

Article 12 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pharmaciens spécialistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux (2) sexes titulaires du doctorat en pharmacie des universités nationales du Bénin et d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans, ou d'un titre équivalent.

Section 3 : Des dispositions statutaires

Article 13 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des pharmaciens spécialistes sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

Article 14 : Les pharmaciens spécialistes bénéficient, à leur recrutement, d'une bonification de deux (02) échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

Article 15 : Les pharmaciens spécialistes peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats auxdits stages doivent justifier de l'ancienneté requise conformément aux textes en vigueur.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

Le succès auxdits stages ouvre droit à un reclassement dans le corps des praticiens spécialistes

Article 16 : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des pharmaciens spécialistes sont fixés dans le tableau ci-après :

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PHARMACIENS SPECIALISTES

GRADES	ECHELONS	ECHELLE UNIQUE	PEREQUATIONS
INITIAL	1	-	40%
	2	-	
	3	722	
	4	806	
INTERMEDIAIRE	5	949	30%
	6	1 060	
	7	1 144	
TERMINAL NORMAL	8	1 326	20%
	9	1 417	
	10	1 515	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1 625	10%
HORS CLASSE	12	1 690	0%

A16

Section 4 : Des dispositions transitoires

Article 17: Seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des pharmaciens spécialistes, à concordance de grade et d'échelon, les pharmaciens précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans.

Article 18 : Les pharmaciens précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 justifiant d'un stage de spécialisation d'un (01) an seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des pharmaciens spécialistes, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Les intéressés doivent, avant leur reversement dans ledit corps, suivre un stage complémentaire d'au moins un (01) an dans la même spécialité.

CHAPITRE III : DU CORPS DES MEDECINS SPECIALISTES

Section 1 : Des définition et attributions

Article 19 : Est considéré comme médecin spécialiste tout médecin titulaire d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans.

Les médecins spécialistes posent des actes médicaux (consultations, soins médicaux) et les actes subséquents dans les formations sanitaires et services médicaux publics.

Ils peuvent être chargés de l'organisation technique du service, des tâches d'enseignement, d'études et de recherches médicales.

Ils peuvent assurer des fonctions de chef de service ou de directeur.

Section 2 : Du recrutement

Article 20 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les médecins spécialistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux (2) sexes titulaires du doctorat en médecine des universités nationales du Bénin et d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans et inférieure à quatre (04) ans, ou d'un titre équivalent.

Section 3 : Des dispositions statutaires

Article 21 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des médecins spécialistes sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute);
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

Article 22 : Les médecins spécialistes bénéficient, à leur recrutement, d'une bonification de deux (2) échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

Article 23 : Les médecins spécialistes peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats doivent justifier de l'ancienneté requise conformément aux textes en vigueur.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

Le succès auxdits stages ouvre droit à un reclassement dans le corps des praticiens spécialistes.

Article 24 : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des médecins spécialistes sont fixés dans le tableau ci-après :

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES MEDECINS SPECIALISTES

GRADES	ECHELONS	ECHELLE UNIQUE	PEREQUATIONS
INITIAL	1	-	40%
	2	-	
	3	722	
	4	806	
INTERMEDIAIRE	5	949	30%
	6	1 060	
	7	1 144	
TERMINAL NORMAL	8	1 326	20%
	9	1 417	
	10	1 515	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1 625	10%
HORS CLASSE	12	1 690	0%

A24

Section 4 : Des dispositions transitoires

Article 25 : Seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des médecins spécialistes, à concordance de grade et d'échelon, les médecins diplômés d'Etat précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans.

Article 26 : Les médecins diplômés d'Etat précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 justifiant d'un stage de spécialisation d'un (01) an seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des médecins spécialistes, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Les intéressés doivent, avant leur reversement dans ledit corps, suivre un stage complémentaire d'au moins un (01) an dans la même spécialité.

CHAPITRE IV: DU CORPS DES PRATICIENS SPECIALISTES

Section 1: Des définition et attributions

Article 27: Est considéré comme praticien spécialiste tout médecin, chirurgien dentiste ou pharmacien titulaire d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) obtenu après une formation d'au moins quatre (04) ans ou d'un diplôme équivalent.

Les praticiens spécialistes sont chargés :

- des actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence ;
- de l'encadrement des médecins et chirurgiens stagiaires et des étudiants ;
- d'assurer la formation continue et le recyclage organisés à l'intention du personnel médical et paramédical.

Ils participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Ils peuvent assurer des fonctions de chef de service, de chef de département ou de directeur.

Section 2 : Du recrutement

Article 28: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les praticiens spécialistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens titulaires d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) obtenu après une formation d'au moins quatre (04) ans ou d'un diplôme équivalent.

Section 3 : Des dispositions statutaires

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des praticiens spécialistes sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute);
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

Article 30 : Les praticiens spécialistes bénéficient, à leur recrutement, d'une bonification de deux échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

Article 31 : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des praticiens spécialistes sont fixés dans le tableau ci-après :

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PRATICIENS SPECIALISTES

GRADES	ECHELONS	ECHELLE UNIQUE	PEREQUATIONS
INITIAL	1	-	40%
	2	-	
	3	833	
	4	930	
INTERMEDIAIRE	5	1 095	30%
	6	1 223	
	7	1 320	
TERMINAL NORMAL	8	1 530	20%
	9	1 635	
	10	1 748	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1 875	10%
HORS CLASSE	12	1 950	0%

A30

Section 4 : Des dispositions transitoires

Article 32 : Seront reversés et reclassés à concordance de grade et d'échelon, dans le corps des praticiens spécialistes :

- les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 6 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique, titulaires d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) ou d'un titre équivalent ;
- les personnels agents permanents de l'Etat qui enseignent dans les spécialités médicales ou mixtes dans les facultés, instituts ou écoles des universités nationales du Bénin, justifiant d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) ou d'un titre équivalent et qui sollicitent leur intégration dans ledit corps.

TITRE II : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 33 : Le nombre de praticiens hospitaliers spécialistes susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (05) années ininterrompues de services effectifs dans une formation sanitaire ou un service médical de l'Etat.

Article 34 : Il est procédé, chaque année, à l'évaluation et à la notation des praticiens hospitaliers spécialistes.

Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du praticien hospitalier spécialiste. Le supérieur hiérarchique l'exerce en comité de direction de son service sous le contrôle du ministre chargé de la Santé.

Article 35 : Les modalités et programmes ainsi que le nombre de places mises au concours de recrutement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Article 36 : Les personnels des corps des praticiens hospitaliers spécialistes exercent à plein temps dans les formations sanitaires publiques.

Article 37 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées aux articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi de praticien hospitalier spécialiste est astreint à produire un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 38 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit :

- grade initial : 40% ;
- grade intermédiaire : 30% ;
- classe normale du grade terminal : 20% ;
- classe exceptionnelle du grade terminal : 10% ;
- grade hors classe : sans pourcentage.

Article 39 : La rémunération des praticiens hospitaliers spécialistes est fonction de leurs grades et échelons, conformément aux tableaux figurant aux articles 8 ; 16 ; 24 et 30 ci-dessus.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS

Article 40 : Le praticien hospitalier spécialiste doit entretenir et perfectionner ses connaissances et sa pratique professionnelles.

La formation continue des praticiens hospitaliers spécialistes est organisée par la commission médicale d'établissement conformément au décret n°2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'espace hospitalier et universitaire du Bénin.

Article 41 : Outre les obligations prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout praticien hospitalier spécialiste dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre toutes les informations portées à la connaissance du praticien hospitalier spécialiste dans l'exercice de sa profession c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 42 : Le praticien hospitalier spécialiste est soumis aux diverses obligations des agents permanents de l'Etat, notamment à celles relatives à l'interdiction d'exercice d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément à l'article 51 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du ministre chargé de la santé, le praticien hospitalier spécialiste peut également être autorisé à procéder à des consultations ou expertises. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative.

Article 43 : Il est interdit aux praticiens hospitaliers spécialistes, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec la formation sanitaire, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé. Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant au service d'un établissement de soins privé que lorsque ledit établissement est lié par convention avec l'hôpital public où ils exercent.

Les modalités selon lesquelles les praticiens hospitaliers spécialistes régis par le présent décret accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de la formation sanitaire dans laquelle ils sont affectés.

Article 44 : Le droit de grève s'exerce conformément à la loi.

En cas de grève, un service minimum obligatoire de jour et service permanent de garde sont assurés.

En cas de non organisation par les praticiens hospitaliers spécialistes du service minimum obligatoire, les autorités dont ils relèvent procèdent à la réquisition conformément à la loi.

En cas de refus de réquisition, les contrevenants se verront appliquer l'une des sanctions disciplinaires du premier degré prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ou par le code du travail.

CHAPITRE III: DES AVANTAGES ET GARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 45 : Les personnels des corps des praticiens hospitaliers spécialistes bénéficient des allocations, primes et indemnités ci-après :

- prestations familiales ;
- indemnité de résidence ;
- prime de risque ;
- indemnité de logement ;
- prime de rendement ;
- indemnité d'expertise.

Les taux et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de la Santé, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 46 : Outre les primes et indemnités ci-dessus énumérées, les personnels des corps des praticiens hospitaliers spécialistes peuvent bénéficier des avantages ci-après :

- indemnité de sujétion ;
- indemnité de responsabilité et de fonction ;
- indemnité de transport ;
- indemnité pour travaux de nuit ou service de garde ;
- indemnité pour travaux n'entrant pas dans les occupations normales du praticien hospitalier spécialiste ;
- indemnité représentative de frais ou de déplacement.

A l'exception de l'indemnité pour travaux de nuit ou service de garde fixée par arrêté des ministres chargés des Finances et de la Santé, le montant et les conditions de paiement de ces primes et indemnités sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

Article 47 : Les praticiens hospitaliers spécialistes en activité ou à la retraite bénéficient pour eux et les membres de leur famille (conjoint, enfants, ascendants

directs) de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires publiques du territoire national.

En cas de décès du praticien hospitalier spécialiste ses ayants-droits bénéficient de la gratuité de la conservation du corps à la morgue d'une formation sanitaire publique.

Article 48 : Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 49 : Les praticiens hospitaliers spécialistes peuvent bénéficier d'un stage de formation complémentaire conformément aux textes en vigueur.

Article 50 : Toute faute commise par un praticien hospitalier spécialiste dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Lorsqu'un praticien hospitalier spécialiste a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que l'incompétence n'a pas été soulevée, l'Etat ou l'établissement utilisateur doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce praticien hospitalier spécialiste, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 51 : Les praticiens hospitaliers spécialistes ont droit, conformément à la législation en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat ou l'établissement utilisateur est tenu de protéger le praticien hospitalier spécialiste contre les menaces, attaques, quelle qu'en soit la nature, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté

L'Etat ou l'établissement utilisateur, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son praticien hospitalier spécialiste.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE IV : DE L'HONORARIAT

Article 52: L'honorariat est une dignité accordée au praticien hospitalier spécialiste admis à la retraite.

Le praticien hospitalier spécialiste élevé à cette dignité porte le titre de "Praticien Hospitalier Spécialiste Honoraire" (PHSH).

Article 53 : Cette distinction est conférée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé et après avis favorable de la Commission Médicale Nationale Consultative. 

Article 54 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de la Fonction Publique et des finances détermine les critères et modalités d'éligibilité à l'honorariat.

Article 55 : Le Praticien Hospitalier Spécialiste Honoraire (PHSH) est rattaché à un hôpital précis.

Il intervient sur demande d'un praticien hospitalier spécialiste de la commission médicale d'établissement ou du directeur de la formation sanitaire à laquelle il est rattaché.

Article 56 : Le Praticien Hospitalier Spécialiste Honoraire bénéficie de 25% de son dernier traitement indiciaire.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Les conditions régissant les consultations en clientèle privée des praticiens hospitaliers spécialistes au sein des formations sanitaires sont précisées par arrêté des ministres chargés de la santé, des finances et de la fonction publique.

Article 58 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 2010-061 du 12 mars 2010 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers du Bénin.

Article 59: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°281/MTFP/MEF/MS/DC/SGM/DGB/SP du 19 juin 2008 portant allocation d'une prime de spécialisation.

Article 60 : Les médecins diplômés d'Etat, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens continuent d'être régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique.

Article 61 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet au plan administratif pour compter de la date de sa signature, et au plan financier pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 62 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 février 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,
chargé du Dialogue Social,



Jonas GBIAN



Martial SOUNTON

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 -AN 4-CS 2· CC 2 -CES 2- HAAC 2-HCJ 2-MECESRS 2-MEF 2-MTFPRAIDS 2-MS 2-AUTRES
MINISTERES 27- SGG 04-IGE 01- DGB-DCF-DGTCO 5 -BN-DAN-DLC 03-CCONB-OGCST -INSAE 03-BCP-CSM-IGM
03- UAC: BU- ENA FADESP 03-UP :BU-FDSP 02- JORB 1.